
Déclaration du citoyen Prévost, menuisier, qui offre à la patrie la liquidation de sa maîtrise, lors de la séance du 21 brumaire an II (11 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Déclaration du citoyen Prévost, menuisier, qui offre à la patrie la liquidation de sa maîtrise, lors de la séance du 21 brumaire an II (11 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) p. 15 ;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40158_t1_0015_0000_3;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

sur l'autel de la patrie les créances qu'il ont à exécuter contre la République, pour raison de la liquidation de leurs maîtrises. Nous vous envoyons les donations qu'ils en ont faites.

« L'esprit public se montre au ton de la Révolution; les citoyens se félicitent des sacrifices qu'ils font à la chose publique, et il est bien satisfaisant pour la société de se trouver l'organe de la bienveillance des patriotes.

« Les membres composant le comité de correspondance.

« S.-François PÉRIER; BOUDIN; LECLERC;
J.-J. RENARD. »

Déclaration du citoyen Laroche.

Je soussigné, propriétaire d'une maîtrise de cordonnier, demeurant à Compiègne, dont la liquidation se monte à 7 liv. 11 s. 1 d., fait don à la République de ladite somme et autorise le citoyen Parfond, homme de loi, rue du Bouloi, à Paris, n° 35, à mettre ma quittance de finance et toutes les pièces qui ont été nécessaires à ladite liquidation, es mains du citoyen Denormandie, directeur général de la liquidation.

Fait à Compiègne, le 5^e jour de la 2^e décade du 2^e mois de l'an II de la République, une et indivisible.

LAROCHE.

Déclaration du citoyen Prévost.

Je soussigné, Jean-Bernard Prévost, menuisier, demeurant à Compiègne, propriétaire d'une maîtrise liquidée à 18 liv., 19 s., voulant de tout mon pouvoir contribuer au bien de la République, fais don de ladite somme de dix-huit livres dix-neuf sols et autorise le citoyen Parfond, homme de loi, demeurant à Paris, n° 35, rue du Bouloi, à remettre toutes les pièces nécessaires à ladite liquidation.

Fait à Compiègne, ce 5^e jour de la 2^e décade du 2^e mois de la 2^e année de la République française une et indivisible.

PRÉVOST.

Déclaration du citoyen Le Radde.

Je donne à la nation la somme de 30 liv. 4 s., montant de la liquidation de ma maîtrise d'orfèvre-horloger, dont la quittance de finance, ainsi que toutes les pièces nécessaires à ladite liquidation, sont entre les mains du citoyen Parfond, homme de loi, rue du Bouloi, n° 35, à Paris, qui les remettra au citoyen Denormandie, directeur général de la liquidation.

Fait à Compiègne, ce 5^e jour du 2^e mois de la 2^e année de la République française une et indivisible.

LE RADDE.

Le conseil général de la commune d'Auxonne demande que cette ville soit chef-lieu de district.

La Convention renvoie sa pétition au comité de division (1).

Suit la lettre d'envoi de la pétition de la commune d'Auxonne (1).

Le conseil général de la commune d'Auxonne, au citoyen Président de la Convention nationale.

Auxonne, le 17 du 2^e mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyen président,

« De justes réclamations ne peuvent qu'être accueillies favorablement par les représentants d'un peuple libre; mais quelque décret que la Convention nationale puisse rendre sur l'objet de notre pétition, la commune d'Auxonne le recevra toujours avec respect et soumission, et ses habitants ne cesseront jamais d'être de vrais républicains.

« *Le conseil général de la commune d'Auxonne en permanence.*

(Suivent 16 signatures.)

Pétition (2).

Les sections de la commune d'Auxonne, district de Saint-Jean de Losne, département de la Côte-d'Or, à la Convention nationale.

« Représentants,

« Justice, enfin, justice à la commune d'Auxonne, indignement sacrifiée à l'esprit de localité qui a présidé à la division de la France sous l'Assemblée constituante; l'amour brûlant de la patrie, l'héroïsme républicain n'ont cessé de distinguer les Auxonnais, et leur commune n'est que chef-lieu de canton!

« Cependant la population de cette commune, les établissements militaires qui sont dans son sein, lui donnaient des droits à être chef-lieu de district. Les sacrifices ne lui ont rien coûté, parce que la patrie semblait les exiger, et actuellement si les intérêts de cette mère commune n'étaient pas d'accord avec leurs intérêts particuliers, ils vous diraient: Représentants, disposez de nos fortunes et de nos vies, faites-nous disparaître, s'il le faut, du sol de la liberté, nous n'aurons rien à regretter, pourvu que le peuple français soit enfin libre et heureux.

« Mais voulez-vous donner aux Auxonnais de nouveaux moyens de propager les grands principes et de répandre avec la même énergie, mais avec plus de succès leurs sentiments républicains? Décrétez que cette commune sera chef-lieu de district, ils jurent, au nom de la patrie, que les contre-révolutionnaires, les anarchistes et les fédéralistes en frémiront et, dans leur rage impuissante, ils seront les seuls désapproubateurs de cet acte de justice.

« Fait à Auxonne, le quinze septembre mil-sept-cent-quatre-vingt-treize, l'an deuxième de la République française une et indivisible.

« *Par extrait:*

« REDOUTEY, maire; ROUSSEL, secrétaire-greffier. »

(1) Archives nationales, carton Div bis 82, dossier Côte-d'Or.

(2) Archives nationales, carton Div bis 82, dossier Côte-d'Or.